

Arrêt

n° 338 193 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1998 à Malantouen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est propriétaire d'une plantation. En 2015, il décède d'une maladie. Vous êtes son premier et unique fils de sa première femme, et il a eu quatre fils et une fille avec sa deuxième femme. Votre mère décède en 2017. Il y a des rumeurs qui circulent et qui disent que vous serez probablement l'héritier de votre père. Étant donné que l'héritier a une plus grande part dans l'héritage, vos demi-frères vous agressent deux fois, en 2017 et en 2018. Vous demandez de l'aide à la chefferie, mais votre oncle n'intervient pas par peur.

En 2018, votre oncle paternel annonce la succession par la lecture d'un document que votre père lui a remis en indiquant qui hérite et comment. À cause cette annonce, vos demi-frères commencent à vous attaquer mystiquement en déposant du sang autour de votre maison. Vous trouvez également un colis que vous

portez à votre oncle. À l'ouverture, vous voyez une photo de vous et des lettres dans une langue que vous ne maîtrisez pas. En raison de ces attaques mystiques vous êtes contraint de quitter le Cameroun.

Vous quittez le Cameroun en bus, en janvier 2021. Vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, et vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 20 décembre 2021.

Depuis votre départ, vous n'êtes en contact avec aucune personne de votre famille car vous avez bloqué leur numéro à cause des menaces. Vos amis vous contactent et vous informent que vos demi-frères se partagent l'héritage, et s'expriment sur ce qu'ils vous feront en cas de retour au Cameroun.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance n° 353/98, dressé le 20 juillet 1998, un certificat de propriété daté du 2 juin 2009, une attestation psychologique datée du 14 décembre 2023, une attestation de votre éducatrice datée du 17 décembre 2023, un rapport d'évolution psychologique daté du 3 août 2024, et une fiche de consultation chez un médecin généraliste, datée du 12 août 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, des attestations psychologiques déposées (pièces n° 3 et 5, *farde documents*), de la consultation médicale du 12 août 2024 sollicitant un avis psychiatrique (pièce n° 6, *farde documents*), et de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2023, ci-après NEP 1, p. 3 ; Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2023, ci-après NEP 2, pp. 3-4 ; Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, ci-après NEP 3, p. 4) que vous souffrez de troubles du sommeil, qui provoquent des oublis, et d'anxiété. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Pour commencer, il vous a été permis de vous exprimer à quatre reprises au sein du CGRA afin d'exposer les motifs qui vous ont poussé à quitter le Cameroun. Aussi, l'officier de protection a, maintes fois, pris le soin de s'assurer que tout se passait bien pour vous et que vous étiez en capacité de mener à bien votre entretien personnel (NEP 1, pp. 3, 7 et 8 ; NEP 2, p. 8 ; NEP 3, pp. 4, 15, 25 et 32). Soulignons, qu'à votre demande, le premier entretien, qui a eu lieu en date du 2 octobre 2023, a été suspendu ; tout comme celui du 14 août 2024 qui fut écourté car vous aviez quelque chose dans la poitrine qui vous empêchait de répondre aux questions de l'officier de protection (NEP 1, p. 8 ; Notes de l'entretien personnel du 14 août 2024, pp. 4 et 5). Ajoutons encore que ces entretiens personnels n'ont mis en lumière l'existence de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

En outre, vous avez fait savoir, par le biais de votre avocate (mail de Maître [C. M.] daté du 17 mai 2023, joint au dossier administratif), que vous désiriez un interprète en langue bamoun. Il vous a été communiqué qu'au CGRA, il n'y a pas d'interprète pour cette langue. Précisons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous affirmiez maîtriser le français suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui vous ont fait fuir votre pays et répondre aux questions posées à ce sujet (Déclaration concernant la procédure à l'OE, datée du 14 janvier 2022). Lors de vos entretiens personnels, vous avez déclaré comprendre l'officier de protection et indiqué qu'il faudrait peut-être répéter (NEP 1, p. 2 ; NEP 2, p. 2 ; NEP 3, p. 3). L'officier de protection s'est assuré plusieurs fois que vous le compreniez bien et a, à plusieurs reprises, répété, reformulé et précisé ses questions (NEP 1, pp. 4, 6, 7 ; NEP 2, pp. 3 – 8 ; NEP 3, pp. 2, 6, 9-11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 26-30). Relevons que vous avez répondu de façon cohérente à chaque question qui vous a été posée. Pour terminer, vous avez eu la possibilité de communiquer vos observations suite à l'envoi des notes de chacun de vos entretiens personnels (courrier de Maître [C. M.], daté du 9 janvier 2024), ce dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le CGRA tient finalement à préciser qu'il a tenu compte des problèmes susmentionnés en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par vos demi-frères, ceux-ci voulant bénéficier de l'héritage de votre défunt père (NEP 1, p. 6). Toutefois, le CGRA ne peut pas considérer ces craintes comme étant fondées pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général remarque que vos déclarations concernant le décès de votre père sont à ce point lacunaires et peu étayées qu'il paraît difficile de leur accorder un quelconque crédit.

Commençons par les informations que vous livrez sur le décès de votre père. Vous déclarez que votre père est décédé en 2015, parce qu'il était malade, sans préciser plus les circonstances de son décès alors qu'il vous a été donné l'occasion de vous exprimer à ce propos à plusieurs reprises, et qu'il vous est impossible d'apporter une preuve documentaire quelconque, car c'est ici que vous avez compris ce qu'était un acte de décès (NEP 1, p. 4 ; NEP 2, p. 3 ; NEP 3, pp. 8-9). Le peu d'éléments que vous êtes capable de livrer sur les circonstances du décès de votre père entache d'emblée le bien-fondé de vos craintes.

Attestons ensuite que vous n'arrivez pas à expliquer que, alors que votre père est décédé en 2015, votre oncle, [Y.], attend 2018 avant d'annoncer qui est l'héritier de votre père (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 3 ; NEP 3, p. 9). Notons aussi que vous êtes incapable de situer, même approximativement, à quel moment dans le courant de l'année 2018, cette annonce aurait été faite (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 3 ; NEP 3, pp. 9 et 18). Interrogé, à plusieurs reprises, sur les raisons de ce délai de 3 ans, vous expliquez d'abord que c'est parce qu'il y avait déjà des problèmes, qu'il fallait attendre que vos demi-frères soient calmés, ou qu'ils veulent bien se présenter pour l'annonce, étant donné qu'ils savent que vous serez cité comme héritier, avant d'indiquer qu'en fait l'un de vos demi-frères, [L.], était en déplacement et qu'il fallait l'attendre (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 3 ; NEP 3, pp. 18-19). L'imprécision dans vos réponses ne fait que discréditer, une fois de plus, vos déclarations. En ce qui concerne l'annonce en tant que telle, vos déclarations sont, à nouveau, approximatives. Vous affirmez que votre père a désigné son successeur dans une lettre qu'il a, ensuite, communiquée à votre oncle paternel (NEP 1, p. 7 ; NEP 3, p. 18). Votre oncle s'est chargé d'en faire lecture devant les gens du village (NEP 1, p. 7 ; NEP 3, p. 18). Interrogé sur les personnes présentes lors de cette annonce, vous vous contentez de répondre qu'on ne peut pas citer les noms des personnes du village et que toute votre famille était là, car c'est obligatoire, mais que vous ne pouvez pas citer leur nom, car vous avez une famille nombreuse (NEP 2, pp. 3 et 4 ; NEP 3, pp. 11, 18 et 19). Vous ajoutez qu'à cette annonce, vos demi-frères sont partis, ce qui a provoqué de nombreux chuchotements dans l'assemblée (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, p. 18). Les déclarations plutôt floues et inconsistantes employées pour expliciter l'annonce, laquelle ne se voit appuyée par aucun élément de preuve documentaire, renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Vous ne parvenez pas, non plus, à convaincre le CGRA que ce décès vous a réellement causé des problèmes. Vous avez fait savoir que vos demi-frères vous ont agressé à deux reprises. Soulignons, d'emblée, que lors de votre deuxième entretien, vous indiquez que ces agressions ont eu lieu fin 2017, alors que durant votre troisième entretien, vous répondez que la première agression s'est déroulée en 2017, et que la deuxième fois, cela s'est passé à peu près un mois plus tard, après l'annonce publique de la succession que vous situez en 2018 (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, pp. 9, et 22). Cette première contradiction entache déjà la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus en raison de la succession de votre père. Au sujet des raisons qui poussent vos demi-frères à vous attaquer, alors que la succession n'est même pas encore officiellement annoncée, vous expliquez qu'ils savent déjà que vous serez l'héritier de votre père parce qu'ils font beaucoup de recherches sur vous, sans pour autant expliciter ce dernier élément (NEP 3, p. 8). Précisons que vous n'expliquez pas les raisons qui ont pu pousser vos demi-frères à s'en prendre, à vous avant que l'annonce de la succession n'ait été prononcée, et vous contentez de dire qu'ils se fondent sur des rumeurs (NEP 2, p. 6). Invité à vous exprimer sur les circonstances de ces deux agressions, vous racontez, lors de votre deuxième entretien, que trois de vos demi-frères, à savoir [L.], [B.] et [M.] vous ont encerclé et vous ont donné des coups de poings et, grâce à une personne qui est sortie, ils sont partis mais n'apportez pas plus de précisions, si ce n'est qu'il s'est passé la même chose les deux fois (NEP 2, p. 5). Pourtant, lors de votre troisième entretien, il vous a été demandé de préciser l'identité exacte de vos demi-frères, et il est étonnant de ne voir mention d'aucun « [M.] » (NEP 3, p. 7). Vous parlez de [M. O.], votre demi-sœur, de [M. L.], de [K. A.], [M. B.] et [A. I.] (Ibidem).

Soulignons aussi que, durant votre entretien à l'Office des étrangers, vous ne faites mention d'aucun de vos demi-frères, lorsque votre composition familiale est abordée, ce qui est pour le moins surprenant (OE Déclaration du 14/01/2022, question n°17). Remarquons, encore, qu'au cours de votre troisième entretien, convié à indiquer qui vous agresse, vous répondez, après avoir hésité quant au nombre de vos demi-frères impliqués, que lors de la première altercation, il s'agit de [L.], [A.], et [B.], ce qui diverge de vos déclarations précédentes, et que durant la deuxième, c'est [L.], [B.] et [M.] qui s'en sont pris à vous (NEP 3, pp. 22-23-24). Face à cette personne jusqu'alors inconnue, de par vos réponses en début d'entretien, l'officier de protection vous a clairement demandé qui était « [M.] » (NEP 3, p. 24). Vous avez spontanément répondu qu'il s'agissait de votre demi-frère (Ibidem). Questionné plus avant sur l'identité de cette personne, vos réponses deviennent laconiques et hésitantes prétextant avoir oublié jusqu'à son prénom (Ibidem). Cette divergence sur l'identité et le nombre de vos persécuteurs, soit un élément central de votre demande, entache la crédibilité à

accorder à vos propos quant aux craintes que vous dites nourrir à leur égard. Observons de plus que vous ne décrivez pas les mêmes circonstances de ces agressions lors de votre entretien à l'office des étrangers. En effet, vous mettez en avant qu'elles ont eu lieu fin 2018, et que vos demi-frères vous ont menacé avec des armes, telles que des machettes et des couteaux (OE – Déclarations du 7 novembre 2022, questionnaire CGRA, question 3.5, joint au dossier administratif). Remarquons qu'à aucun moment durant vos entretiens personnels, vous n'évoquez d'armes quelconques (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 23). À l'exception de problèmes mystiques, vous avez indiqué ne plus avoir été agressé physiquement après ces événements (NEP 2, p. 7 ; NEP 3, p. 27). Les contradictions, imprécisions et l'inconsistance relevées dans vos propos ne permettent pas de faire ressortir une situation vécue dans votre chef, et partant, de permettre d'attester la réalité de ces agressions.

Au sujet des agressions mystiques, vos propos sont, également, assez limités et imprécis. Tout d'abord, remarquons que vous datez péniblement le début des attaques mystiques, vous contredisant d'entretien en entretien. Lors de votre second entretien, vous situez le début de ces attaques aux alentours de 2019 à 2020 (NEP 2, p. 6), alors que durant votre troisième entretien, vous parlez de problèmes mystiques qui ont commencé au décès de votre père, mais de manière limitée et que ces assauts mystiques se sont empirés particulièrement en 2017 (NEP 2, p. 3 ; NEP 3, pp. 11, 25). Vous distinguez diverses attaques mystiques. Vous indiquez avoir retrouvé, à votre réveil, du sang tout autour de votre maison et les portes ouvertes (NEP 3, p. 9). Puis, en 2019, en vous rendant sur la tombe de votre père, vous avez trouvé un cadenas emballé comme un paquet, à l'intérieur duquel se trouvait une photo de vous, avec une lettre dans une langue que vous ne connaissez pas (NEP 3, pp. 9, 10 et 20). Vous ajoutez aussi faire de nombreux rêves durant les nuits, de serpents, et que ces rêves ont continué aussi en Belgique (NEP 3, p. 10). Ces attaques viendraient de votre belle-mère et de vos demi-frères (NEP 3, p. 25). Au Cameroun, vous n'avez pas tenté de vous défendre face à ces attaques, en allant voir un marabout, par exemple, prétextant ne pas connaître ce que c'est, alors que vous en parlez spontanément au début de l'entretien (NEP 3, pp. 12, 26, et 28). Ce constat déforce déjà le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Ensuite, vous expliquez qu'il faut juste quitter et traverser la frontière pour tenter de survivre à de telles attaques (NEP 2, p. 6 ; NEP 3, p. 27). Vous précisez qu'il y a 80 % de chance de survie dans ce dernier cas, or, vous avouez avoir eu de tels rêves en Belgique (NEP 3, pp. 10 et 27). Les éléments qui précèdent ne sont pas en mesure d'établir la réalité des menaces dont vous dites faire l'objet de la part de vos demi-frères et de votre belle-mère, puisque vos propos sont contradictoires et lacunaires. Au surplus, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors, et à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas ici, le CGRA souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'attaques mystiques, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, l'officier de protection a tenté de savoir s'il était possible pour vous de refuser cette succession, question à laquelle vous avez répondu par la négative, indiquant que si vous aviez refusé, vous auriez été poursuivi par les ancêtres, sans donner plus de précisions (NEP2, p.6 ; NEP 3, p. 19). Lorsqu'il vous a été demandé, lors de votre second entretien, si vous aviez essayé de trouver un accord avec vos frères, vous avez, d'abord, répondu que jamais vous n'avez essayé, avant de dire qu'ils n'ont pas accepté (NEP 2, p. 5). Vous indiquez leur avoir proposé plus que leur part, mais qu'ils ont refusé (Ibidem). Pourtant, lors de votre troisième entretien, vous mettez en avant qu'il est impossible de partager la succession, car cela ne se fait pas (NEP 3, pp. 19 et 20). Précisons que vous affirmez avoir été vous plaindre auprès de la chefferie, et plus précisément à votre oncle qui est un notable de la chefferie (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 20). Toutefois, ce dernier n'a pas été en mesure de vous aider, tant c'était devenu grave, et qu'il ne voulait pas que cela retombe sur lui, sans détailler votre réponse (NEP 2, p. 6 ; NEP 3, pp. 12 et 20). A nouveau les propos totalement confus et contradictoires que vous tenez ne permettent pas de faire la lumière sur les démarches que vous avez entreprises pour tenter d'échapper à ces problèmes.

Relevons encore que vous êtes resté au Cameroun jusqu'en janvier 2021 (NEP 1, p. 6 ; NEP 3, p. 13). Vous expliquez que si vous êtes resté aussi longtemps au Cameroun, c'est parce que vous aviez espoir qu'à un moment les problèmes s'arrangent, mais que cela n'a pas été le cas (NEP 3, p. 27). Pourtant, hormis indiquer que vous avez eu des problèmes, vous êtes incapable d'expliciter concrètement et d'exemplifier des ennuis que vous auriez eus entre 2019 et 2021 (Ibidem). Vous ne parvenez même pas à formuler les raisons qui vous poussent concrètement à quitter le Cameroun à cette date précise (Ibidem). Soulignons que vous avez, tout de même, continué à vivre dans la concession familiale et à travailler dans le bâtiment, et ce même après le décès de votre père (NEP 3, pp. 13 et 14). Le comportement que vous avez adopté et votre manque d'empressement à quitter le Cameroun à la suite des agressions physiques et des attaques mystiques dont vous prétendez avoir fait l'objet ne sont que peu compatibles avec la crainte que vous alléguiez pour votre vie.

Enfin, vous mettez en avant que, depuis votre départ, vos demi-frères ont pris votre héritage et que pour cette raison, vous ne pouvez pas retourner au Cameroun, car ils vont penser que vous voulez reprendre l'héritage (NEP 2, p. 7). Cependant, comme il a été démontré que vos déclarations sont à ce point

inconstantes, imprécises et contradictoires, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé, vous n'exposez pas, également, que vous faites l'objet d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.

Les attestations psychologiques, et le rapport de la consultation médicale du 12 août 2024 établi par un médecin généraliste, expliquent que vous souffrez de troubles du sommeil (asthénie physique et insomnie), ce qui provoque des oublis, et d'anxiété (pièces n° 3, 5 et 6, farde documents). Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision. En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Cependant, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater, par exemple, les symptômes d'anxiété de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait, en conséquence, être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Ainsi, vos troubles psychologiques ne suffisent pas à justifier les incohérences, contradictions et inconsistances relevées par le CGRA.

Invité à vous exprimer sur les conséquences d'un retour au Cameroun, notamment au regard de l'obtention d'un suivi adapté, vous avez répondu que vous ne pourriez pas obtenir de suivi, car c'est en Belgique que vous avez pris connaissance de l'existence d'un tel suivi (NEP 3, p. 30). Interrogé sur les éventuels risques de moqueries ou stigmatisations, vous répondez que vous serez tourné en ridicule par certaines personnes, comme vos demi-frères, mais que d'autres seront touchés d'apprendre que vous êtes suivi psychologiquement, sans pouvoir apporter plus de clarté sur les conséquences qu'un tel suivi aurait sur vous, en cas de retour au Cameroun (NEP 3, p. 31). Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément qui permettrait de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux, disponibles dans votre pays d'origine, pourrait être entravée de quelque façon, pour des motifs relevant de la protection internationale. Vos troubles psychologiques ne constituent pas non plus, en tant que tels, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun. Enfin, l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'unique preuve documentaire que vous fournissez en rapport avec la succession de votre père est une photo d'un certificat de propriété d'une plantation de café au nom de « [N. M.] » (pièce n° 2, farde documents). Le CGRA émet des doutes quant à la fiabilité de ce document. Tout d'abord, soulignons qu'il s'agit d'une photo d'un document type « traitement de texte » qui daterait de 2009. Le cachet, partiellement effacé et qui cache, en partie, le nom de l'autre partie, ne permet pas d'identifier clairement qui est le délégué qui signe. Relevons également qu'il présente plusieurs fautes d'orthographe (voyez notamment « avoir crée » ou « a été crée »). En ce qui concerne la localisation, vous avancez que la plantation se situe à Mammonsein, et au sein du certificat, il est seulement écrit « dans mon village », ce qui reste très vague et ne permet pas concrètement d'identifier la plantation en question (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, p. 17).

Il est, d'ailleurs, étonnant qu'à cette date, votre père et le technicien supérieur d'agriculture aient utilisé un outil de traitement de texte ainsi qu'une imprimante pour établir ce certificat de propriété au regard de l'avancement des technologies informatiques au Cameroun (voyez, notamment, à ce sujet les documents n° 1 à 3, farde informations pays). Enfin, le CGRA se réfère encore aux informations objectives à disposition, dont il ressort qu'il existe un important taux de fraude documentaire en ce qui concerne notamment ce type de documents, ce qui en diminue encore d'autant la force probante, celle-ci se voyant par ailleurs déjà amoindrie par le fait que vous n'en déposez qu'une copie (pièce n° 4, farde informations pays). Ainsi, aucune force probante ne peut être accordée à ce certificat. A considérer cependant ce document pour authentique, – quod non en l'espèce –, il établirait alors tout au plus l'existence d'une propriété au nom de votre père mais en aucun cas le conflit d'héritage allégué.

Le Commissariat général considère que les contradictions, et inconsistances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles exposées en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces dernières ne peuvent être tenues pour fondées, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes craintes, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Malantouen), dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents déjà analysés supra, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi concernant l'acte de naissance que vous apportez (dossier administratif ; pièce n° 1, farde documents), force est de constater que vous n'en déposez qu'une copie, ce qui réduit d'emblée la force probante de ce document. Le CGRA est, également, en droit d'émettre des doutes, sur base des informations objectives précitées à sa disposition, quant à l'authenticité de pareil document au vu du niveau très élevé de corruption et de fraude documentaire qui gangrène tous les secteurs d'activités au Cameroun (pièce n° 4, farde informations pays).

Ce constat se voit d'ailleurs conforté par le fait que vous avez déclaré une autre identité lors de votre arrivée en Espagne : [M. A.], né le [...]r 1991, ce qui ne correspond pas à ce qui est indiqué dans l'acte de naissance déposé. Confronté à cette nouvelle identité, vous expliquez qu'en Espagne, la barrière de la langue était compliquée et qu'ils ne comprenaient pas bien, sans donner plus d'explications quant aux divergences de dates de naissance (NEP 3, p. 31). Les observations qui précèdent amoindrissent encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

Quant à l'attestation de votre éducatrice, datée du 17 décembre 2023, elle indique que vous suivez des cours de citoyenneté, des cours de français et des formations afin de trouver un emploi (pièce n° 4, farde documents). Toutefois, ces éléments, qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ne sont nullement constitutifs de vos craintes et ne permettent donc de renverser le sens de la présente décision.

Suite à vos entretiens personnels du 2 octobre 2023, du 18 décembre 2023 et du 24 septembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 22 décembre 2023 et du 9 octobre 2024. Vous avez transmis des remarques le 9 janvier 2024, concernant vos deux premiers entretiens. Outre celles déjà prises en considération supra, les autres qui consistaient soit à rectifier certaines incompréhensions, soit à apporter des précisions sur des éléments périphériques aux motifs mêmes invoqués au fondement de votre demande, ne sont donc de nature à invalider les constats qui fondent la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...] »

2. *Courrier du psychologue M. [J.] à son conseil du 10.12.2024.*
3. *Article du site Human Rights Watch du 06.10.2020.*
4. *Article du site Memisa du 16.11.2017.*
5. *Article internet de « Msn.com » du 19.11.2020.*
6. *Article de « Journal du Cameroun » du 01.02.2021 ».*

6.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2025, la partie défenderesse dépose un document intitulé : « *COI Focus "Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire", 11 juin 2025 (mise à jour)* ».

6.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2025, la partie défenderesse dépose un document qu'elle intitule comme suit : « *un rapport d'évaluation psychologique circonstancié datant du 25.10.2025* ».

6.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril

1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 5 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par ses demi-frères en raison d'un conflit concernant l'héritage de leur père.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Premièrement, la partie requérante avance que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse sont insuffisantes. À cet égard, elle insiste sur la documentation psychologique déposée au dossier, ainsi que sur les niveaux d'instruction et de français du requérant, estimant que ceux-ci n'auraient pas été suffisamment pris en compte dans l'examen de la demande.

6.5.1.1. Cependant, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que le profil spécifique du requérant a été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse.

6.5.1.2. En effet, tout d'abord, s'agissant des reproches formulés à l'encontre des mesures de soutien mises en place à la suite de la reconnaissance de besoins procéduraux dans le chef du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse émet des griefs sans toutefois préciser quels aménagements elle aurait souhaités voir appliqués. Ses critiques consistent tout au plus en des observations générales, sans qu'il ne soit identifié les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Or, il estime que les mesures mises en place ont permis au requérant d'être placé dans des conditions propices pour exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment en ce qu'il a été entendu par un officier de protection à quatre reprises, que les questions qui lui ont été posées au cours de ses différents entretiens ont été adaptées à son profil particulier, qu'il a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de tous ses entretiens personnels, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long de ses entretiens et, le cas échéant, a mis un terme à ces derniers lorsqu'il se sentait incapable de poursuivre ses auditions.

6.5.1.3. Ensuite, en ce que la partie requérante et l'auteur de l'avis psychologique daté du 14 décembre 2023, du rapport d'évolution psychologique daté du 3 août 2024 et du rapport d'évaluation daté du 25 octobre 2025, le psychologue clinicien P. J., insistent sur le faible niveau de français du requérant et particulièrement sur le fait qu'il ne serait « *pas suffisamment bon pour répondre aux questions précises posées par [la partie défenderesse]* »¹, le Conseil observe que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers ne pas souhaiter l'assistance d'un interprète et désirer s'exprimer en français, langue qu'il a déclaré parler depuis son enfance et apprise au travail².

En outre, il constate que le conseil du requérant a, par un courriel envoyé le 17 mai 2023, sollicité l'assistance d'un interprète en langue bamoun³. Cette demande a toutefois été rejetée, au vu du fait que la partie défenderesse ne dispose pas d'interprète disponible dans cette langue ainsi que des déclarations du requérant sur ses compétences en français lors de son audition à l'Office des étrangers⁴.

Les quatre entretiens personnels du requérant ont dès lors été réalisés en français. À la lecture des notes de ces entretiens, le Conseil relève que l'officier de protection s'est assuré de la bonne compréhension des questions par le requérant⁵.

Par ailleurs, il observe que l'officier de protection n'a pas hésité à mettre fin à l'entretien lorsqu'il apparaissait que le requérant ne se trouvait pas ou plus en état de comprendre ou de répondre aux questions posées⁶. De plus, il apparaît que l'officier de protection reformulait régulièrement ses questions afin d'en faciliter la compréhension⁷.

Enfin, le Conseil constate que, malgré quelques incompréhensions résolues par les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse et exposées ci-avant, le requérant est parvenu à répondre aux questions qui lui ont été posées et à exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande.

¹ Requête, p.3

² v. Dossier administratif, document n°11

³ v. Dossier administratif, documents n°34 à 37

⁴ *ibidem*

⁵ v. Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2023 (ci-après : « NEP 1 »), p.2 ; v. Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2023 (ci-après : « NEP 2 »), p.2 ; v. Notes de l'entretien personnel du 14 août 2024 (ci-après : « NEP 3 »), p.3 ; v. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024 (ci-après : « NEP 4 »), p.2

⁶ v. NEP 1, p.8 ; v. NEP 3

⁷ v. NEP 1, pp. 4, 6, 7 ; v. NEP 2, pp. 3-8 ; v. NEP 4, pp. 2, 6, 9-11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 26-30

Le Conseil souligne également que les motifs de la décision concluant au manque de crédibilité de ses déclarations sont essentiellement fondés sur des lacunes touchant des éléments fondamentaux de son récit, telles que les causes du décès de son père, ainsi que sur des contradictions relatives aux conflits et aux agressions qu'il soutient avoir subis de la part des membres de sa fratrie, sur des invraisemblances et sur son manque d'empressement à quitter son pays d'origine.

Ainsi, au regard de ces éléments, le Conseil ne peut considérer que le niveau de français du requérant l'ait empêché de pouvoir s'exprimer sur les faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande ou qu'il puisse justifier le manque de crédibilité de son récit et de ses craintes.

Au surplus, le Conseil observe que le témoignage⁸ de l'éducatrice du requérant H. L. daté du 17 décembre 2023 mentionne que le requérant a suivi des cours de français.

6.5.1.4. Concernant l'influence de l'état de santé du requérant sur ses capacités d'expression et de compréhension, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des documents médicaux et psychologiques déposés à l'appui de la demande, aucun élément établissant qu'il lui aurait été impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet nullement établi dans cette documentation que le requérant se serait trouvé dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

S'il est mentionné, dans le courriel daté du 10 décembre 2024 envoyé par le psychologue clinicien P. J. au conseil du requérant, que « *ses problmes (sic) de mémoire, oublis, son illettrisme et faible niveau de français peuvent expliquer (sic) les contradictions ou lacunes dans ses déclarations* », le Conseil relève que cette appréciation repose sur une supposition et non une affirmation.

Il observe en outre que ce constat a été formulé plus de deux mois après le dernier entretien personnel du requérant, de sorte qu'il ne saurait justifier avec un degré de certitude suffisant que les contradictions et les lacunes relevées dans ses déclarations trouvent leur origine dans ces difficultés.

Un raisonnement similaire s'applique au rapport d'évolution psychologique daté du 25 octobre 2025, dans lequel son auteur, toujours le psychologue clinicien P. J., évoque, notamment, des « *troubles mnésiques (perte d'objets, oublis fréquents, désorientation temporelle)* », ainsi que des « *difficultés cognitives et linguistiques limitant la compréhension des questions lors d'entretiens officiels* » et souligne qu'« *il est hautement probable que Mr. n'ait pu relater son histoire de manière linéaire, cohérente et complète lors de son audition au CGRA. Son état psychique a très vraisemblable mental altéré sa capacité de narration, phénomène fréquemment observé dans les situations de traumatisme cumulatif* ».

D'une part, ces constats sont formulés en octobre 2025, soit plus d'un an après le dernier entretien personnel du requérant, et d'autre part, en utilisant l'expression « *hautement probable* », son auteur n'exprime pas un degré de certitude suffisant pour conclure que l'état de santé du requérant a eu une influence telle sur sa capacité à s'exprimer qu'il expliquerait les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

Quant aux documents psychologiques et médicaux déposés antérieurement aux entretiens personnels du requérant, à savoir l'avis psychologique daté du 14 décembre 2023, du rapport d'évolution psychologique daté du 3 août 2024 et du rapport de consultation daté du 12 août 2024, le Conseil estime que les constats qui y figurent ont été adéquatement et suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande. Cela vaut notamment en ce que ces documents évoquent que l'état de santé du requérant, particulièrement son niveau d'anxiété, ses troubles cognitifs, ses troubles de mémoire ou encore son manque de sommeil pouvait influencer sa capacité à mener son audition de manière complète et sereine. Cette prise en considération adéquate et suffisante s'observe à travers les besoins procéduraux reconnus et les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil renvoie à ses développements correspondants.

6.5.1.5. Enfin, s'agissant du niveau d'instruction du requérant, le Conseil observe que la partie requérante insiste sur son analphabétisme⁹. Cependant, il constate que le requérant a déclaré, lors de son premier entretien personnel, avoir été scolarisé jusqu'en primaire¹⁰ et avoir quitté l'école vers l'âge de dix ans¹¹. Ainsi, bien qu'il déclare être analphabète, il y a néanmoins lieu de considérer qu'il a bénéficié, à tout le moins, d'un très faible niveau d'instruction. Quant à la prise en compte de cet élément dans l'examen de la demande, le Conseil estime qu'elle a été suffisante et adéquate et qu'elle ne peut justifier les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans ses déclarations.

6.5.1.6. Ainsi, si le Conseil ne remet pas en cause le profil spécifique du requérant, il estime que celui-ci ne permet ni d'expliquer, ni de justifier les lacunes, les incohérences, les invraisemblances et les contradictions relevées dans la décision attaquée. Il juge que la partie défenderesse a, de manière pertinente et adéquate, pris en considération ce profil dans l'examen de la demande.

6.5.2. Deuxièmement, s'agissant des faits et des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime que ceux-ci manquent de crédibilité.

⁸ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

⁹ v. requête, pp.3-4

¹⁰ NEP 1 p.3.

¹¹ *ibidem*

6.5.2.1. Tout d'abord, s'agissant des circonstances entourant le décès du père du requérant et l'absence d'élément probant produit par l'intéressé afin d'attester cet événement, la partie requérante avance que le requérant n'a reçu, à l'époque des faits, qu'une seule explication quant aux causes de ce décès, à savoir que son père serait décédé des suites d'une maladie, alors même que celui-ci ne lui avait jamais fait part de soucis de santé. En outre, elle rappelle que le requérant ignorait l'existence des actes de décès avant son arrivée en Belgique et souligne son analphabétisme.

Le Conseil constate que le père du requérant est décédé en 2015, soit près de six ans avant son départ du Cameroun, intervenu en 2021. En outre, il relève que, durant cette période, le requérant a continué de résider au sein du domicile familial. Il lui était, dès lors, matériellement et raisonnablement possible de s'informer sur les circonstances précises du décès de son père, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Or, étant donné que ce décès constitue l'élément déclencheur des problèmes qui l'ont incité à quitter son pays d'origine, le Conseil considère qu'il était raisonnable d'attendre qu'il s'intéresse davantage à cet événement, qui concerne par ailleurs l'un de ses proches, et qu'il soit en mesure de fournir des informations plus précises et circonstanciées sur ce décès.

Concernant l'absence d'élément probant étayant le décès du père du requérant, le Conseil tient à préciser, qu'en outre l'absence d'un acte de décès, il n'est pas versé au dossier le moindre commencement de preuve de nature à démontrer la réalité de cet événement. Si le Conseil peut concevoir que le requérant ignorait l'existence des actes de décès avant son arrivée en Belgique, il n'en demeure pas moins qu'il se trouve sur le territoire du Royaume depuis décembre 2021, soit depuis près de quatre ans. Le Conseil considère dès lors que le requérant disposait de la possibilité de se renseigner afin d'obtenir un tel document ou tout autre élément probant, d'autant plus qu'il soutient être en contact avec diverses personnes présentes dans son pays d'origine¹², ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'analphabétisme ou le très faible niveau d'instruction du requérant ne saurait, à lui seul, faire obstacle à ce qu'il puisse produire des documents pertinents à l'appui de sa demande.

À cet égard, le Conseil constate que malgré l'impossibilité invoquée de se procurer des éléments de preuve, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, un document daté du 2 juin 2009 concernant la propriété de son père, ce qui tend à confirmer qu'il devrait être en mesure d'apporter davantage d'éléments soutenant ses déclarations.

6.5.2.2. Ensuite, concernant l'annonce officielle de l'héritier du père du requérant, la partie requérante explique qu'il était de « *notoriété publique* »¹³ que le requérant devait être désigné comme héritier, ce qui aurait conduit ses demi-frères et demi-sœurs à refuser à plusieurs reprises de participer à cet événement, de sorte que l'annonce n'a pu intervenir qu'en 2018. En outre, elle rappelle que le requérant a indiqué que des centaines de personnes étaient présentes lors de cette annonce et que compte tenu de l'ampleur de l'assistance, le requérant n'était pas en mesure d'en identifier l'ensemble des participants, qu'il ne connaissait pas nécessairement. La partie requérante s'interroge également sur « *comment le requérant pourrait apporter une preuve documentaire [de cet événement] dans la mesure où il s'agissait d'une lecture verbale* »¹⁴.

6.5.2.2.1. Concernant le laps de temps qui s'est écoulé entre le décès du père du requérant et la lecture de son testament, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante qu'il juge peu vraisemblables. Il n'aperçoit pas en quoi le caractère prétendument notoire de la désignation du requérant comme héritier serait de nature à justifier le comportement adopté par sa fratrie, surtout pendant un laps de temps aussi long.

Il n'apparaît, de surcroît, pas davantage vraisemblable que les demi-frères du requérant attendent l'annonce officielle de la succession pour s'en prendre au requérant, alors même qu'ils avaient déjà connaissance du fait que le requérant serait désigné comme héritier de son père.

6.5.2.2.2. Concernant les personnes présentes lors de cette annonce, si le Conseil peut concevoir qu'au vu du nombre élevé de personnes présentes, selon le requérant, lors de cet événement, il soit difficile pour le requérant de citer chaque personne, il considère néanmoins qu'il pouvait être attendu de sa part davantage de précision sur les personnes présentes. Or, les déclarations du requérant apparaissent particulièrement vagues et imprécises à cet égard, ce qui ne convainc pas le Conseil sur la réalité de cet événement.

6.5.2.2.3. Quant à l'absence de preuve documentaire, la partie requérante rappelle qu'il était question « d'une lecture verbale », ce qui implique qu'un document a été lu à cette occasion. Or, ici encore, le

¹² NEP 1, p.5

¹³ Requête, p.6

¹⁴ Requête, p.6

requérant ne dépose aucun élément documentaire sur cette « lecture verbale », que cela soit sur la tenue de l'évènement, ou encore relatif au contenu ou à l'existence même du testament de son père. Ceci couplé au fait que le requérant ne dépose aucun élément établissant le décès de son père contribue à affaiblir sensiblement la crédibilité pouvant être attribuée à ce décès et à cette lecture de testament. Par ailleurs, le fait que le requérant se déclare dans l'impossibilité de déterminer à quelle période de l'année 2018 cette annonce aurait eu lieu, appuie le manque de crédibilité de ces faits.

6.5.2.3. Ensuite, concernant les agressions physiques subies par le requérant en raison de son statut d'héritier, la partie requérante se limite à insister sur l'état de santé du requérant pour justifier les contradictions et les incohérences observées dans ses déclarations et à rappeler le caractère notoire de sa désignation en tant qu'héritier.

Le Conseil renvoie à ses développements relatifs à l'état de santé du requérant et à l'influence de celui-ci sur sa capacité d'expression et ajoute que celui-ci ne permet pas de justifier les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations. Il tient également à souligner le caractère particulièrement grave des faits invoqués par le requérant, ce qui justifie, selon le Conseil, qu'il soit attendu du requérant des propos cohérents et précis sur ces faits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, outre les divergences chronologiques, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit sur les circonstances de ces agressions, sur les identités des personnes qui l'auraient agressé, de même que sur l'utilisation ou non d'armes lors de ces événements. Toutes ces contradictions empêchent le Conseil de pouvoir tenir pour établies ces agressions.

6.5.2.4. Ensuite, concernant les agressions mystiques dont le requérant soutient avoir été victime, la partie requérante insiste également sur l'état de santé du requérant et s'étonne que « *la partie [défenderesse] [reproche au requérant] de ne s'être rendu chez un marabout alors qu'elle ne croit pas aux attaques mystiques* »¹⁵.

Une nouvelle fois, le Conseil renvoie à ses développements relatifs à l'état de santé du requérant. En outre, il souligne, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de démarches effectuées par le requérant afin de mettre fin à ces attaques, notamment en consultant un marabout comme il l'a, de lui-même, évoqué lors de ses entretiens personnels¹⁶. Il constate également le caractère contradictoire de ses déclarations sur l'influence qu'un départ à l'étranger aurait eue sur ses chances de survie face à ce type d'attaques alors qu'il soutient encore en subir en Belgique¹⁷. Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil considère que les agressions mystiques invoquées par le requérant sont dépourvues de crédibilité.

6.5.2.5. Ensuite, en ce que le requérant a continué à résider au sein du domicile familial jusqu'en 2021, en ce qu'il ne pouvait, selon lui, renoncer à la succession et en ce qu'il ne serait parvenu à expliciter les problèmes qu'il aurait rencontrés entre 2019 et 2021, la partie requérante réitère les déclarations du requérant selon lesquelles il ne pouvait refuser cette succession, rappelle qu'il a évoqué les attaques mystiques qu'il aurait subies entre 2019 et 2021 et explique qu'il n'a continué à résider au sein du domicile familial qu'en raison de ses faibles revenus.

Cependant, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun élément probant démontrant qu'il ne pouvait effectivement pas renoncer à cette succession et observe qu'il a tenu des propos contradictoires et confus sur les démarches qu'il soutient avoir effectuées afin de résoudre ses problèmes avec sa fratrie. En outre, il rappelle ne pas tenir pour établies les attaques mystiques invoquées.

Quant au fait qu'il ait demeuré au domicile familial jusqu'à son départ du Cameroun malgré ses craintes, le Conseil estime que ce comportement est incompatible avec celui pouvant être raisonnablement attendu d'une personne qui craint pour sa vie comme il le soutient. Le fait qu'il ait continué à cohabiter avec sa fratrie durant toutes ces années sans rencontrer de problèmes concrets – le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établies les attaques physiques et mystiques alléguées – confirme l'absence de crédibilité des craintes alléguées.

6.5.3. Ainsi, au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que les faits et les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

6.5.4. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses troubles mentaux, attestés par la documentation psychologique et médicale déposée à l'appui de la demande.

¹⁵ Requête, p.7

¹⁶ NEP 4, pp.10 et 27

¹⁷ NEP 3, p.6 ; NEP 4, p. 27

Cependant, si le Conseil ne remet nullement en cause la souffrance psychologique du requérant telle qu'elle ressort de la documentation précitée, il considère qu'aucun élément ne permet d'établir que les troubles dont il souffre seraient, en eux-mêmes, de nature à faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne ressort ni des informations générales produites par la partie requérante ni de la jurisprudence qu'elle invoque, qu'il existerait au Cameroun une forme de persécution systématique à l'encontre des personnes présentant des troubles psychologiques similaires à ceux documentés dans le chef du requérant.

6.5.5. Quant aux multiples informations générales qui ont été citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.5.6. Enfin, concernant les documents déposés à l'appui de la demande :

- s'agissant du certificat de propriété daté du 2 juin 2009, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue. Tout d'abord, il relève que le requérant ne dépose pas l'original de ce document, mais uniquement une photographie, ce qui en compromet déjà la fiabilité. Ensuite, il constate que ce document comporte de multiples erreurs orthographiques et que certains éléments essentiels, notamment le cachet, l'identité du délégué prétendument signataire, sont illisibles. Le Conseil note également plusieurs imprécisions de fond, en particulier quant à la localisation de la plantation concernée, laquelle serait simplement située « dans mon village », sans aucune indication supplémentaire. Une telle absence de précision apparaît singulièrement surprenante dès lors qu'il s'agit d'un certificat de propriété, lequel, par nature, devrait identifier clairement le terrain et son emplacement. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à dissiper ces incohérences. Elle se limite à affirmer que le document est ancien ou encore que le père du requérant en serait l'auteur ce qui expliquerait les fautes d'orthographe. Or, s'agissant d'un document revendiqué comme officiel il est légitime d'attendre un minimum de rigueur formelle et matérielle, ce qui fait défaut en l'espèce. Enfin, au regard de ces irrégularités, et considérant les informations générales produites par la partie défenderesse faisant état d'une forte prévalence de la corruption documentaire au Cameroun, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée au document en question ;

- s'agissant du courriel daté du 10 décembre 2024 envoyé par le psychologue clinicien au conseil du requérant, du rapport d'évaluation daté du 25 octobre 2025, de l'avis psychologique daté du 14 décembre 2023, du rapport d'évolution psychologique daté du 3 août 2024 et du rapport de consultation daté du 12 août 2024, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives à l'état de santé du requérant.

En outre, le Conseil précise qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique constatée dans ces documents. Cependant, il estime que ceux-ci ne permettent pas d'établir de lien objectif entre cette souffrance et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et la souffrance qu'il constate. En outre, si l'auteur de l'avis psychologique daté du 14 décembre 2023 déclare que les symptômes qu'il constate « *sont compatibles avec les faits de violence que [le requérant lui a relaté]* », il n'établit aucunement de lien objectif entre cette souffrance et leurs causes.

Le Conseil considère également que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites souffrances ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme constituant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure ;

- concernant l'acte de naissance établi au nom du requérant et l'acte de témoignage daté du 17 décembre 2023 rédigé par l'éducatrice H. L., le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret

ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN

